

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 6 Juin 1937;

Vu l'adhésion ~~proposée~~ en date du 8 Mai 1938 donnée par le Conseil Municipal de Moustiers Sainte Marie

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les rochers et la Chaîne de Moustiers Sainte Marie (Basses-Alpes) depuis le Pont dit "des Achards" jusqu'au sommet des rochers portant les extrémités de la chaîne, figurant au plan cadastral sous les Nos 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 82, 83, section B

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Basses-Alpes et au maire de Moustiers Sainte Marie, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 3 janvier 1939.

*Jeanray*